



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-14710

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-6

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour un déménagement que doit réaliser **MARQUES ANGELINA** demeurant **28 rue Ernest Petit 21000 Dijon**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE ERNEST PETIT du 28/03/2026 au 29/03/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE ERNEST PETIT (Dijon), à compter du 28/03/2026 et jusqu'au 29/03/2026, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 26 à 28 sur une longueur de 15 mètres. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARQUES ANGELINA.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité
- MARQUES ANGELINA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 24 mars 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE